

Arrêt

n° 286 586 du 23 mars 2023
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de religion chrétienne.

En 2002, vous auriez été vous installer dans le village de Ouata, lié à la sous-préfecture de Péla, elle-même rattachée à la préfecture de Yomou, en Guinée forestière.

Vous seriez propriétaire d'un terrain que vous auriez exploité à des fins commerciales.

Depuis 2015, vous auriez des problèmes avec la famille [G.] qui souhaiterait obtenir votre terrain. Par ailleurs, depuis 2015, vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Un jour, des membres de la famille [G.] auraient détruit vos plantations. Vous seriez allé vous plaindre aux sages de votre village et au président du district, mais rien n'aurait été fait.

Deux mois plus tard, le 4 mars 2017, alors que vous étiez en train de travailler dans votre plantation, une dizaine de personnes de la famille [G.] serait arrivée et une bagarre aurait éclaté. Une personne de la famille [G.] serait décédée. Le président du district aurait appelé la gendarmerie de Nzérékoré mais les jeunes se seraient opposés à votre arrestation et les gendarmes seraient repartis. Le 5 mars 2017, vous auriez reçu une convocation, mais vous n'y auriez pas donné suite car vous auriez été hospitalisé.

Une semaine plus tard, vous auriez été capturé par les zogos de votre village qui vous auraient emmené dans la forêt sacrée. Vous auriez subi plusieurs rituels traditionnels. Vous auriez réussi à vous échapper.

Le lendemain, le 17 mars 2017, vous auriez été arrêté et détenu dans la prison civile de Yomou. Le 26 avril 2017, vous seriez parvenu à vous évader. Vous seriez allé à Nzérékoré puis auriez rejoint Conakry où vous seriez arrivé le 28 avril 2017. Vous auriez pris l'avion vers le Maroc où vous seriez resté un mois et deux semaines. Ensuite, vous auriez pris un zodiac et vous seriez arrivé en Espagne le 15 juin 2017. Vous y seriez resté trois mois sans demander de protection internationale. Vous vous seriez rendu en France où vous auriez résidé durant un mois et demi sans y introduire de demande de protection internationale. Le 8 octobre 2017, vous seriez arrivé en Belgique.

Depuis votre départ, votre mère aurait quitté le village et vous n'auriez plus de nouvelles de sa part. Votre seconde épouse aurait été empoisonnée et serait décédée. Votre jeune sœur aurait été accidentée par [M. G.] le 24 décembre 2021 et serait décédée suite à l'accident.

Le 12 décembre 2017, vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges.

Le 22 octobre 2018 et le 15 janvier 2019, vous avez été entendu au Commissariat général. Le 28 mai 2019, le CGRA a pris, vous concernant, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°227 457 du 15 octobre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, raison pour laquelle, le 27 janvier 2020, vous avez, une nouvelle fois, été entendu par le Commissariat Général, qui a rendu dans le cadre de votre dossier une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 20 février 2020. Dans son arrêt n°241 343 du 23 septembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général estimant qu'il ne peut pas rejoindre cette motivation par voie de conséquence, étant donné sa formulation trop générale et l'absence d'éléments suffisants permettant de mettre en cause la crédibilité de votre récit. Le Conseil a demandé des mesures d'instructions complémentaires sur ces points (cfr. points 5.5 à 5.7 dudit arrêt).

Vous avez en conséquence été entendu à nouveau par le Commissariat Général le 21 février 2022 afin de rendre la présente décision en tenant compte des mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort des avis et rapports psychologiques que vous présentez une vulnérabilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général lors de vos entretiens.

Ainsi lors de votre premier et second entretien au Commissariat général, ces derniers ont été écourtés tant que possible au vu de votre état et ont été ponctués de pauses (NEP, p. 10) et menés sous la forme de questions adaptées et répétées, et d'une adaptation du rythme de l'entretien. Durant vos entretiens, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 7, NEP2, p. 18).

Votre troisième entretien personnel a été écourté, il a porté uniquement sur certains points importants de votre récit sur lesquels le CGRA avait besoin de renseignements complémentaires et son rythme a été adapté. Il a été ponctué d'une pause (NEP », p. 16), et plusieurs questions ont été reformulées lorsque vous ne les compreniez pas (NEP3, p. 4, 7, 16 et 20).

Durant votre quatrième entretien, l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP4, pp. 3, 9 et 16) qui ont été ponctués de pauses (NEP4, pp. 9, 16). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP4, pp. 2, 9, 16, 21, 23). Cet entretien personnel a porté sur certains points centraux de votre récit pour lesquels des mesures d'instructions supplémentaires étaient nécessaires. L'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP4, pp. 5, 12, 21) et vous a invité à manifester tout problème durant l'entretien (NEP4, pp. 2 et 5). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien (NEP4, pp. 9 et 23).

Chacun de vos entretiens personnels se sont déroulés en français comme le CGRA ne dispose pas d'interprète en guéréz ou kpélé. Vous avez eu la possibilité de demander un interprète dans une autre langue de Guinée, à savoir en soussou, malinké ou peul, et avez décidé de poursuivre vos entretiens en français. Vous avez également, à chaque reprise, pu transmettre vos remarques concernant les notes de vos entretiens, qui ont été prises en compte dans cette décision.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la famille [G.] suite à un conflit foncier et au décès d'un membre de leur famille sur le terrain dont vous seriez propriétaire, en raison de votre activisme politique au sein de l'UFDG, et en raison de votre opposition aux zogos de votre village. Le CGRA ne peut tenir ces faits pour crédibles au vu de nombreuses inconsistances et incohérences dans vos propos et dans les informations objectives du CGRA.

Premièrement, votre activisme au sein de l'UFDG et les problèmes que vous auriez rencontrés en conséquence ne sont pas crédibles.

Ainsi, durant votre premier entretien, vous avez déclaré que vos problèmes étaient « un peu » liés à vos liens avec l'UFDG (NEP, p. 4). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que le colonel [R. L.], oncle de [G.], voulait à tous prix que vous adhérez au RPG (NEP, p. 6). Et vous déclarez être un simple membre (NEP, p. 10) et être responsable d'organiser des réunions pour les jeunes étudiants du village au sujet de la vente des terrains (NEP, p. 11). Durant votre deuxième entretien, vous ne faites plus la moindre allusion aux réunions auxquelles vous auriez participé, mais dites avoir été uniquement superviseur pendant les campagnes présidentielles de 2015 et parlez d'une dispute pour raisons de fraude électorales (NEP2, p. 5), que vous n'aviez pas mentionnée précédemment. Force donc est de constater que vos propos concernant votre dispute avec le colonel [R. L.] diffèrent d'une audition à l'autre, puisque durant votre première audition vous expliquez qu'il voulait que vous adhérez au RPG vu votre popularité, ou qu'il vous causerait des problèmes comme vous vous opposiez à eux et pour obtenir votre domaine (NEP, p. 11) tandis qu'à votre seconde audition, vous parlez d'un conflit en raison de fraude électorale (NEP2, p. 5).

Interrogé donc également quant aux élections de 2015 et la fraude électorale, vous vous montrez imprécis dans vos réponses. En effet, vous ne connaissez pas le nom d'autres superviseurs (NEP3, p. 19) ou de personnes au bureau local de l'UFDG (NEP2, p. 18). Vos propos concernant les élections sont aussi vagues, vous ne savez notamment pas si les élections ont eu lieu en un tour ou en deux, et vous corrigez en cours d'audition (NEP2, p. 6), vous donnez un score de 40% et quelques (Ibid.), alors que le score de l'UFDG était de 31,45% (voyez infos CGRA n°16).

Vous déposez pour étayer vos dires une carte de membre de 2017-2018, un acte de témoignage et une attestation de l'UFDG (voyez doc. n°1, 2 et 5). Votre carte de membre date de l'année 2017-2018 alors que vous dites avoir été uniquement membre du parti en 2015 pour la supervision des élections présidentielles (NEP2, p. 5) et que vous auriez quitté la Guinée en 2017. Votre attestation de l'UFDG pour sa part mentionne que vous êtes militant du parti, sans autre précision. Il y est également indiqué que vous êtes domicilié à Péla, alors que vous dites avoir vécu dans le village de Ouata (NEP3, p. 6). De plus, ni cette carte, ni cette attestation ne prouvent que vous auriez mené, de façon effective, des activités pour le compte de l'UFDG ou que vous auriez, pour ce motif, été persécuté. Interrogé par ailleurs sur la façon

dont vous auriez obtenu cette attestation, vous dites avoir vous-même demandé cette attestation en 2018 (NEP4, p. 6), donc après vos problèmes et départ de Guinée, alors que vous expliquez qu'une telle attestation est donnée à tous les membres de l'UFDG, comme la carte de membre (NEP4, p. 6). Notons également que vous ne savez pas quand cette attestation aurait été faite (NEP4, p. 7), et qu'elle aurait été faite à la demande de [R. B.] (NEP4, p. 7).

En ce qui concerne l'acte de témoignage que vous déposez (voyez doc. n°1), le CGRA relève qu'il présente de nombreuses contradictions avec vos propos. Ainsi, il y est indiqué que vous seriez comptable de profession, alors que vous déclarez être aide géologue dans une société minière (NEP, p. 3), ou bûcheron (Déclarations OE). Le nom de votre village est indiqué comme Onaté, alors que vous dites vivre dans le village Ouata (NEP3, p. 3). Il y est également indiqué que vous auriez été actif après les élections de 2015 dans votre village, alors que vous déclariez avoir été uniquement actif en 2015 lors des élections présidentielles (NEP2, p. 5).

Il est indiqué également que, le 15 avril 2017 (NEP, p. 5), vous auriez téléphoné à la personne qui aurait rédigé ce témoignage « pour lui dire être en conflit domanial avec vos voisins d'un autre village », ce qui est chronologiquement impossible puisque vous soutenez que vous étiez, précisément à cette date-là, emprisonné et ne pas être sorti, ou n'être que très rarement sorti de votre cellule « tellement vous étiez souffrant » (NEP3, p. 16). Confronté par rapport à cette incohérence, vous dites que votre codétenu burkinabé avait des opportunités et a pu vous permettre d'appeler [R. B.] (NEP4, p. 5). Il est cependant étonnant qu'il ne soit pas fait mention que vous étiez détenu lors de cet appel, et que vous n'avez jamais mentionné faire un appel téléphonique durant votre détention alors que vous avez tout de même été interrogé à plusieurs reprises lors de vos divers entretiens sur votre détention. Cet acte de témoignage, uniquement basé sur vos propres déclarations (Cfr. infra) indique en outre que vous auriez « injustement été incarcéré à cause de votre obéissance politique », ce alors que, soulignons-le, de votre propre aveu, lors de votre premier entretien personnel, vous avez expliqué que vos problèmes ne seraient « qu'un peu » liés à l'UFDG (NEP, p. 4), problèmes dont l'origine serait, au vu de vos déclarations, à rechercher dans un conflit foncier qui vous opposerait à la famille [G.], dont un des membres serait décédé, lors d'une bagarre, sur vos terres (NEP, p. 5). Ajoutons également que vous dites que [R. B.] aurait fait des démarches pour rédiger cette attestation (NEP4, p. 5). Interrogé sur ces dernières, vous éludez la question, et dites ensuite lui avoir expliqué toute la situation. Vous ne savez pas quand le document -basé sur vos propres déclarations - aurait été rédigé (NEP4, p. 6). Force est de constater que vous ne savez pas quelles démarches il aurait faites pour s'informer concrètement, si ce n'est se baser sur vos propres déclarations (Ibid.). Notons également que vous n'avez que peu d'informations concernant son décès et ne savez pas en donner la date précise ni préciser les circonstances de son décès si ce n'est qu'il serait mort « en prison, séquestré et empoisonné » (NEP4, p. 5).

De surcroît, [R. B.] qui aurait rédigé ce document déclare qu'il vous aurait fait un prêt et acheté votre billet d'avion pour le Maroc, et ce alors que vous avez expliqué, à l'Office des étrangers, avoir vous-même payé votre voyage à un passeur, dont vous avez donné le nom, qui ne vous aurait pas remis de documents pour voyager (en avion, élément non crédible en soi), ce qui, là aussi, contredit vos dépositions faites au Commissariat général, selon lesquelles vous auriez voyagé avec votre propre passeport que vous auriez perdu au Maroc (NEP, p. 4). Enfin, notons qu'il y a une erreur dans le nom de la personne qui aurait signé ce document, par rapport à la carte de membre de l'UFDG qu'elle fournit à l'appui de son témoignage, et que ce document n'est pas daté. L'ensemble de ces contradictions et votre manque de détails concernant les recherches qui auraient été menées par [R. B.] pour rédiger ce document ne permettent pas au CGRA de donner de force probante à cet acte de témoignage.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous auriez rencontré des problèmes pour des motifs politiques et ne peut donner de force probante aux documents associés que vous déposez.

Deuxièmement, votre conflit foncier avec la famille [G.] n'est pas crédible. Ainsi, interrogé sur ce dernier, vous expliquez avoir un domaine de 150 hectares qui intéressait la famille [G.] (NEP, p. 12) qui seraient venus occuper votre domaine (NEP, pp. 5-6). Ils le souhaiteraient pour l'exploiter avec la société [S.] avec laquelle ils collaboreraient (NEP2, p. 6). Vous ne savez cependant pas quels sont les liens entre la famille [G.] et [S.] (NEP2, p. 6).

Vous ne savez en outre pas quand votre domaine aurait été vendu (NEP3, p. 7), ou comment il aurait pu être cédé à la société [S.] après votre départ (NEP3, p. 7). Bien que vous dites que le village aurait mis main sur vos terrains (NEP, p. 12), vous dites aussi lors de votre premier entretien que le terrain n'a pas été vendu et est réservé pour le village (NEP, p. 12), mais dites à troisième entretien que village aurait vendu le terrain finalement (NEP3, p. 7). Il importe de souligner que cet élément ne repose que sur vos

seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. Le Commissariat général relève aussi que les problèmes fonciers qui ont eu lieu en Guinée forestière avec la société [S.] (dont il est question dans le rapport de l'OFPPRA qui date de 2017, lequel figure à votre dossier administratif, voy. doc. CGRA n° 13), ont eu lieu en 2011, soit il y a plus d'une dizaine d'années maintenant et qu'un jugement a été rendu par la CEDEAO le 17 mai 2016 (doc CGRA n° 23) dans cette affaire, mais que vous n'avez pas été capable de parler de telles démarches juridiques alors même que vous déclarez avoir été personnellement impliqué dans ce conflit foncier avec la famille [G.] qui aurait vendu à [S.] vos terrains (NEP, p. 6 et NEP3, p. 7).

De plus, vous ne disposez d'aucunes informations sur les voisins et autres familles qui auraient également rencontré des problèmes avec la famille [G.]. Vous ne vous êtes pas informé parce que « cela ne vous intéressait pas » (NEP, p. 12 et NEP, p. 9). Pourtant, on peut s'attendre que vous vous soyez informé à ce sujet dès lors que vous avez-vous-même été pendant 2 ans en conflit domanial avec la famille [G.]. Ce n'est que à votre quatrième entretien que vous parlez famille [M.] (NEP4, p. 22) dont la fille serait décédée par un tir de [T.] en 2014. [T.] aurait été arrêté mais libéré peu après. Le CGRA ne peut que s'étonner que vous ne mentionnez cette famille qu'à votre quatrième entretien, et que vous n'avez aucune information supplémentaire quant à ce problème similaire au vôtre.

Remarquons également que vous ne disposez que de très peu d'informations sur la famille [G.]. Ainsi, vous ne savez notamment pas ce que fait [T.] dans la vie (NEP2, p. 7) alors qu'il s'agit d'un personnage majeur dans vos problèmes. Vous mentionnez également le colonel [R. L.], que vous présentez tantôt comme l'oncle de [T.] (NEP, p. 6), tantôt comme son beau-père (NEP2, pp. 5 et 7) et le colonel [C. G.] (NEP, p. 6), également oncle de [T.] (NEP2, p. 4) dont vous ne connaissez que des informations générales concernant leurs métiers, à savoir que Rémi était ex-ministre de la santé, et récemment nouvelle nommé ministre (NEP, p. 6 et NEP3, p. 9) et que [C.] faisait partie de l'état-major de la gendarmerie nationale (NEP2, p. 4) Même quand vous êtes interrogé directement sur la famille, vous ne savez rien dire précis à leur sujet, si ce n'est que la famille est dangereuse et à la tête de tous les mouvements (NEP3, p. 9). Notons également que les noms d'autres membres de la famille qui soutiendraient [T.] changent suivant vos entretiens, vous présentez par exemple [N. T.] comme le seul autre membre que vous connaissez (NEP2, p. 5), mais mentionnez [N. E. T.] à un autre entretien (NEP3, p. 8).

Dès lors, force est de constater que vous ne savez que décliner les identités et fonctions de personnalités connues en Guinée, lesquelles sont fortement médiatisées (voyez doc. CGRA n°12). Vous ne savez pas donner de renseignements concrets sur [T.] alors qu'il serait le chef de la famille [G.] avec laquelle vous seriez en conflit depuis 2015 et qu'il vivrait dans votre village (NEP, p. 6). Quant au colonel [C. G.], il importe de souligner qu'il est décédé le 15 novembre 2017 (voyez info. CGRA N°12). Le CGRA ne peut que s'étonner du peu d'informations dont vous disposez alors que plusieurs personnalités sont médiatisées, que vous dites avoir rencontré des litiges fonciers avec cette famille durant deux années avant que vos problèmes n'arrivent, et que rien n'établit de lien entre les personnes que vous déclarez craindre.

Notons également que vous ne déposez pas de copie de l'acte de propriété de votre terrain (NEP, p. 12 et NEP3, pp. 7-8). Interrogé quant à la raison pour laquelle vous n'avez pas de copie d'un document si important, vous dites que votre maison aurait été saccagée en votre absence, et que votre mère ne se trouverait plus au domicile familial (NEP3, p. 7). Cependant, étant donné que vous auriez chargé un jeune homme après votre évasion d'aller voir votre mère qui vous aurait alors remis un sac contenant de l'argent, et votre mandat d'amener et votre convocation (NEP2, p. 16), il est étonnant qu'elle n'ait pas pensé à vous envoyer les titres de propriété de vos terres alors qu'il s'agit de la raison même pour laquelle vous auriez eu un conflit avec la famille [G.]. De plus, vous seriez en contact avec un avocat en Guinée qui vous aurait transmis votre mandat de recherche et d'arrêt. Dès lors, comme il aurait suivi votre affaire, et même pu vous remettre des documents liés à vos recherches (NEP4, p. 7-8), il est étonnant qu'il ne puisse pas vous transmettre de copie de ces documents ou vous donner d'informations concrètes sur les recherches menées contre vous, vu leur importance et alors que « tout ce qui se passe à mon sujet il doit être au courant » (NEP4, p. 8).

Au vu de ce que qui précède, votre qualité de propriétaire terrien, le fait que vous auriez été persécuté par la famille [G.] et la vente de vos terres, par le village, avec la complicité de cette famille, à la société [S.], ne peuvent être considérés comme étant établis.

Troisièmement, la bagarre sur votre terrain et la mort de [N. G.] ne sont pas crédibles. En effet, dès lors que votre conflit domanial avec la famille [G.] n'est pas crédible, le CGRA ne peut croire en la bagarre qui

aurait découlé de ce conflit. De plus, vos explications concernant le déroulement de l'agression sont vagues, et plusieurs incohérences sont manifestes dans votre récit.

Ainsi, vous dites que [N. G.] serait décédé d'un coup de machette (NEP, p. 7), alors que vous dites dans d'autres entretiens qu'il aurait reçu un coup de bois à l'arrière du crâne (NEP2, p. 10 et NEP4, p. 21). Vous dites également ne pas savoir qui l'aurait frappé (NEP2, p. 11) mais dites lors de votre dernier entretien que ce serait Fabien qui l'aurait frappé (NEP4, p. 20). Vous dites que vous auriez tous fui après que [M.] se soit évanoui (NEP4, p. 10), mais ensuite avoir poursuivi la bagarre jusqu'au village (NEP4, p. 10) Il est aussi étonnant qu'on ne s'en prenne pas à vos cousins durant toute la période où vous auriez été à l'hôpital, puis kidnappé dans la forêt sacrée et qu'on ne les arrête qu'en même temps que vous (NEP4, p. 12). Vous expliquez enfin avoir été blessé tantôt au genou (NEP4, pp. 10-11), tantôt au pied (NEP3, p. 11).

Interrogé également sur ce qui serait arrivé à ce dernier, vous dites longtemps ne rien avoir sur les problèmes que votre cousin [F.] aurait rencontré avec [T.] pour la vente de domaine (NEP2, pp. 12-13), ou sur son décès à la frontière du Libéria (NEP3, p. 3). Alors que vous décrivez cette fois son décès lors de votre quatrième entretien (NEP4, pp. 20-21) en expliquant qu'il serait décédé à Kanta, tué par [M.], fils de [T.], qui aurait payé des jeunes libériens pour le poignarder 4 fois après qu'il l'ait aperçu par hasard, et que vous auriez appris ces détails car leur famille se vanterait de l'avoir tué (NEP4, pp. 20-21). Cela contredit également vos déclarations de votre troisième entretien selon lesquelles [E.] aurait été muté près de la frontière et assassiné [F.] (NEP3, p. 14), et que votre famille aurait été informée de son décès via des jeunes allant à Djeké (Ibid.) que vous n'avez pas mentionné lorsqu'on vous interroge sur les personnes avec lesquelles vous auriez des contacts (NEP4, p. 9). Notons donc que les personnes avec lesquelles vous seriez encore en contact évoluent tout au long de vos entretiens. Vous dites ainsi être en contact avec votre ami [T. G.] et votre cousin avocat (NEP4, p. 9), mais parlez par après de votre neveu (NEP4, p. 21)

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une convocation (peu lisible) datée du 5 mars 2017, un mandat d'amener daté du 17 mars 2017, un mandat de rechercher du 15 mai 2017, un mandat d'arrêt du 24 mai 2017 et un courrier de votre cousin avocat (voyez doc. n°3, 4 16, 17 et 18).

En ce qui concerne la convocation du 05 mars, le motif n'est pas indiqué sur ce document, contrairement à ce que vous avancez (NEP3, p. 11) Rien ne nous permet donc d'établir un lien causal entre cette convocation et les faits par vous invoqués. Contrairement également à ce que vous expliquez, ce document n'émane pas de la gendarmerie de Nzérékoré mais de la justice de paix de Yomou (NEP3, p. 11). Cette convocation indique que vous habitez dans le quartier de Nakoyakpala, situé dans la commune urbaine de Nzérékoré, dans la préfecture de Nzérékoré. Or, vous déclarez vivre dans le village de Ouata, situé dans la sous-préfecture de Péla, rattachée à la préfecture de Yomou (NEP3, p. 6). En outre, la profession qui y est mentionnée (à savoir, comptable, informaticien) infirme vos déclarations selon lesquelles vous seriez aide-géologue dans une société minière (NEP, p. 3). Confronté par rapport à ces points (NEP4, p. 7), vous dites qu'ils savaient que vous étiez à Nzérékoré, et auraient donc inscrit Nzérékoré comme votre adresse, et qu'il est inscrit que vous êtes comptable comme vous avez été diplômé en comptabilité, bien que vous n'exerciez pas le travail de comptable (NEP4, p. 7). Ces explications ne convainquent pas le CGRA dès lors qu'il s'agit d'informations approximatives vous concernant, et que vous n'expliquez pas comment les autorités savaient que vous vous trouviez à Nzérékoré (NEP4, p. 7).

Le second est un mandat d'amener daté du 17 mars 2017. Dans la mesure où ce document est la suite logique de la convocation du 5 mars 2017 qui a été remise en question, il en va de même concernant ce mandat d'amener, et ce d'autant plus que la profession et le domicile qui y sont indiqués, à savoir comptable informaticien et Nakoyakpala, contredisent également vos dépositions (NEP, p. 3 et NEP3, pp. 6 et 11). Ajoutons également que la partie préétablie de ce document mentionne que c'est un juge d'instruction d'un Tribunal de première instance qui doit rédiger ce mandat d'amener. Or, il ressort du cachet que ce juge a apposé et des informations objectives à notre disposition (voyez. doc. CGRA n° 15) que le juge qui a complété ce document ([S. K.] est un juge de paix auprès de la Justice de Paix de Yomou. Et signalons qu'il a, par ailleurs, modifié au bic dans le corps du texte « Tribunal de Première instance » par Tribunal de Justice de paix de Yomou. Confronté par rapport au fait que c'est un juge de paix qui a signé ces documents, et non un juge d'instruction du Tribunal de Première instance de Nzérékoré, vous éludez la question et dites que c'est le juge de paix de Yomou qui devait passer par la gendarmerie de Nzérékoré, et ajoutez même qu'on ne peut pas vous arrêter sans passer par Nzérékoré (NEP4, p. 7). Cette explication n'explique absolument pas pourquoi ce n'est donc pas le juge compétent

qui a rédigé cette convocation, interpellé par rapport à ce point, vous répondez que les gendarmes vous ont conduit à Yomou, mais ne répondez toujours pas à la question (NEP4, p. 7).

Le troisième et le quatrième document sont respectivement un mandat de recherche daté du 15 mai 2017 et un mandat d'arrêt daté du 24 mai 2017. Outre le fait, une fois encore, que la profession et le domicile indiqués, à savoir comptable, ayant demeuré à Conakry, contredisent vos déclarations (NEP, p. 3 et NEP3, p. 6), force est de constater que le Commissariat général ne peut, en aucun cas, considérer ces deux documents comme étant authentiques dans la mesure où il ressort des informations objectives dont il dispose (voyez. doc. CGRA n°15-20-22) que le juge d'instruction [S. S.] n'était pas en fonction au Tribunal de Première Instance de Conakry II (Dixinn) en 2017 mais était en fonction depuis 2014 comme juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Kindia (doc. CGRA n°15), a été par la suite transféré comme juge d'instruction au Tribunal de première instance de Labé en 2019 (doc. CGRA n° 20), puis comme juge d'instruction du Tribunal de Première instance de Mafanco en 2022 (doc CGRA N° 21), avant d'être récemment nommé comme conseiller à la Cour d'Appel de Conakry en 2022 également (doc CGRA n°22). Confronté par rapport à ce point, vous maintenez vos propos et vous limitez à dire qu'il était déjà en fonction en 2017 (NEP4, p. 9) ce qui ne correspond malgré tout pas aux informations objectives du CGRA qui retracent le parcours entier du juge d'instruction [S. S.] qui n'a donc jamais exercé au Tribunal de Première instance de Dixinn, et surtout pas en 2017 où il travaillait à Kindia. Ajoutons que vous dites que vous les auriez obtenus par votre cousin et votre avocat en Guinée (NEP4, p. 7) mais ne savez pas expliquer comment il les aurait obtenus alors qu'il ne s'agit pas de documents publics (NEP4, p. 8). Confronté par rapport à ce point, vous dites qu'il a demandé au juge et les a obtenus, mais ne savez ni comment il aurait appris l'existence de ces documents, ni comment il aurait appris que vous étiez recherché ni la procédure par laquelle il les aurait obtenus (Ibid.). Vous dites par ailleurs qu'il aurait pu vous informer des recherches dont vous feriez l'objet, mais ne donnez aucun détail par rapport à ces dernières (Ibid.). Même lorsque vous êtes interrogé expressément sur ces recherches vous éludez les questions posées à ce sujet en parlant de la famille [G.] de façon très générale (NEP4, p. 9). Enfin, il est extrêmement étonnant que vous ayez récemment perdu contact « parce qu'il était très occupé » (NEP4, p. 8), alors même qu'il serait la personne la plus à même de vous aider et de vous renseigner. Dès lors qu'il s'agit d'un élément central de vos craintes, et que vous pourriez vous informer grâce à votre cousin sur votre situation, le CGRA ne peut que s'étonner de votre manque d'informations à ce sujet et de votre absence d'initiative pour vous tenir informé.

Quant au courrier envoyé, par le cabinet dans lequel votre cousin serait avocat en Guinée, le CGRA ne peut lui donner de valeur probante dès lors qu'il émane d'un membre de votre famille (NEP4, pp. 8-9). Il convient, malgré tout, de relever plusieurs erreurs dans le rapport de votre cousin : la date de votre arrestation qui y est mentionnée (à savoir, le 17 mai 2017) contredit vos dépositions (à savoir, le 17 mars 2017) (NEP, p. 4) et ce courrier ne fait mention que de trois cousins qui auraient été arrêtés quelques jours après vous, ce alors que vous faites référence à quatre cousins (NEP3, p. 19 et NEP4, p. 14), interpellés en même temps que vous (NEP4, p. 14). En outre, excepté le fait qu'un de vos cousins aurait été assassiné par la famille [G.] au Libéria, vous vous êtes montré en défaut de donner des renseignements concrets sur ce qui serait arrivé à vos cousins suite à votre évasion commune de la prison civile de Yomou (NEP3, p. 13 et NEP4, p. 14). Notons également que vous ne savez rien sur la procédure qui serait en cours contre vous, alors même que vous auriez été en contact avec votre cousin avocat chargé de l'affaire, et que vous éludez la question lorsqu'on vous interroge à ce sujet (NEP4, p. 9), avant même de contredire ces propos puisque vous déclarez n'avoir jamais été condamné en Guinée (NEP4, p. 9). Quatrièmement, votre séquestration par les zogos dans la forêt sacrée n'est pas crédible.

D'emblée, le CGRA relève que la chronologie de votre récit ne tient pas la route. Ainsi, vous dites que la bagarre aurait eu lieu le 4 mars, et que vous auriez été kidnappé cinq-six jours à une semaine après, soit entre le 9 et le 11 mars. Vous auriez été kidnappé pendant 9 jours (NEP2, p. 5) et donc auriez dû vous évader de la forêt entre le 18 et 20 avril. Or, vous dites avoir été détenu du 17 mars au 26 avril (NEP2, p. 6 et NEP, p. 4, NEP3, p. 11).

De plus, vous n'avez aucune information concernant les zogos (NEP3, p. 12) alors même que vous vous seriez opposés à eux et à leurs pratiques depuis 2016 (NEP, p. 7). Il est étonnant que vous ne sachiez rien dire à leur propos, pas même l'identité de certains de leurs membres. Vos propos concernant votre enlèvement sont également vagues, vous ne savez pas combien de personnes auraient pris part à votre enlèvement, ou décrire autrement ce dernier autrement qu'en expliquant ils « ont entouré la maison et j'ai entendu le bruit du masque et des chansons qui donne chair de poule et ils sont restés 4h de temps » avant de vous enlever (NEP2, p. 14).

Vos propos concernant les conditions dans lesquelles vous auriez été détenu dans la forêt sacrée sont aussi extrêmement vagues. Mis à part expliquer que vous auriez assisté à des actes de sorcellerie et boire du sang humain, vous vous montrez incapable de faire un récit circonstancié de ce qui vous serait arrivé et de ce que l'on vous a fait subir, même lorsqu'on vous demande expressément des détails (NEP2, pp. 14-15 et 18).

Quant à votre fuite, vous dites uniquement vous être enfui quand on vous a dit que vous alliez devoir traverser le fleuve (NEP2, p. 15). Vous vous montrez incapable d'expliquer comme vous auriez pu vous enfuir. De plus, vous expliquez qu'ils veulent vous éliminer (NEP4, p. 21). Dès lors que ce serait leur but, il est étonnant qu'ils vous maltraitent pendant 9 jours mais vous laissent sans surveillance une fois la nuit venue (NEP3, p. 12 et NEP4, p. 22). Cinquièmement, votre détention n'est pas crédible. Tout d'abord, il est étonnant que vous rentriez chez vous au village alors que vous auriez été kidnappé à votre domicile et que vous saviez déjà que vous auriez été convoqué suite à la bagarre, et alors que vous auriez tout juste fui la forêt sacrée (NEP4, p. 13). Confronté par rapport à ce point, vous confirmez savoir qu'ils allaient venir vous chercher mais n'expliquer pas pourquoi vous avez donc quand même pris ce risque, surtout que vous auriez justement vu le président de district vous voir revenir (Ibid.). Vous expliquez, de plus, avoir été emprisonné dans la prison civile de Youmou du 17 mars au 26 avril 2017 (NEP2, p. 15). Dès lors que vous auriez passé près d'un mois en prison, le CGRA ne peut que s'étonner du caractère lacunaire de vos déclarations.

Ainsi, vous ne savez presque rien concernant votre codétenu burkinabé. Vous ne savez pas son nom (NEP2, p. 17). Vous savez uniquement qu'il serait un ancien rebelle du Libéria attrapé à la frontière pour vol de bijoux, sans savoir quoi que ce soit de concret à ce sujet (NEP, p. 8 et NEP2, p. 15 et 17). Vous ne savez rien sur lui, et ne savez pas décrire son caractère (NEP2, p. 17 et NEP4, p. 14).

De plus, le CGRA ne peut que s'étonner que vous ne fassiez état de viols répétés de sa part durant votre emprisonnement que lors de votre troisième entretien (NEP3, p. 15). Vos propos sont également extrêmement contradictoires à son égard. Ainsi, vous dites dans vos deux premiers entretiens qu'il « vous a épaulé, chaque fois vous priez pour lui » (NEP2, p. 16), qu'il était « bien avec moi, il me massait » (NEP2, p. 17), vous « massait beaucoup les épaules » (NEP, p. 8), il vous « chauffait de l'eau, vous massait, vous a aidé » (NEP2, p. 15). Vous le traitez même d'ami (NEP, p. 13). Alors que à partir du moment où vous invoquez vos viols, vous dites qu'il était « un méchant type, il abusait beaucoup de moi » (NEP3, p. 16), et que vous aviez peur de lui (NEP3, p. 15). Confronté au fait que vous n'aviez pas parlé de vos viols auparavant, vous expliquez n'avoir pas voulu entrer dans les détails (NEP3, p. 15), et qu'il vous a abusé, mais aussi aidé (NEP4, pp. 17-18). Ces explications ne suffisent pas à expliquer que vous n'avez pas invoqué cet élément auparavant, dès lors que vous aviez déjà été expressément interrogé à son encontre durant vos deux premiers entretiens, et qu'il s'agit d'un élément important de votre détention.

Notons aussi que votre description des conditions de vie dans votre cellule sont extrêmement vagues. Vous ne savez décrire aucune activité (NEP2, p. 16 et NEP3, pp. 16-17). Vous savez uniquement dire que vous sortez le bidon une fois par jour et sortez à midi manger. (NEP3, p. 18). Même lorsqu'on vous demande de raconter des événements relatifs à votre détention, des moments marquants, vous êtes incapable de raconter quoi que ce soit (NEP2, p. 18 et NEP3, pp. 18-19). Certaines contradictions émaillent vos propos. Vous dites ainsi sortir dans la cour après une semaine (NEP, p. 9), ou ne pas sortir du tout (NEP2, p. 16). Vous dites également avoir été détenu une semaine avec trois de vos cousins (NEP2, p. 15), avant d'en citer quatre (NEP3, p. 19 et NEP4, p. 14).

Vous ne savez rien de concret sur les gardiens (NEP, p. 9), ou les autres prisonniers, vous ne savez également rien dire sur [A.] qui aurait été tué par le burkinabé (NEP3, p. 16 et NEP4, p. 18). Sixièmement, votre évasion n'est pas crédible.

Vous dites ainsi vous être évadé le 26 avril vers 18 heures et ne pas être sorti de votre cellule ce jour-là. Le burkinabé aurait assommé le régisseur, saoul, (NEP, p. 13) avant que vous ne vous enfuyiez. Votre récit est singulièrement différent à d'autres moments où vous expliquez être rassemblé dans la cour, où le burkinabé aurait assommé le régisseur (NEP3, p. 18 et NEP4, p. 18). De plus, il est étonnant que si vous étiez tous rassemblés dans la cour à 18h pour sortir les bidons d'urine, lesquels étaient sortis du matin (NEP4, p. 15), à l'heure du diner qui plus est (NEP4, p. 16) et qu'alors qu'il y aurait 50 à 60 personnes détenues (NEP3, p. 18), seules 7 personnes se soient évadées, dont tous vos cousins (NEP2, p. 16 et NEP4, pp. 18-19)

Interrogé également sur les recherches qui seraient menées contre vous suite à votre évasion, vous dites que vous seriez recherché par la famille [G.] et le Colonel [R.] (NEP, p. 10), mais ne savez rien dire concrètement sur ces recherches (NEP2, p. 20). Malgré plusieurs demandes, vous ne savez que citer les membres de la famille qui vous rechercheraient (NEP3, pp. 21-22), mais vous montrez incapable d'expliquer comment ils vous rechercheraient autrement qu'en « parlant à des personnes » (NEP, p. 10), ou ce qui aurait été concrètement fait pour vous retrouver.

Il est également étonnant que vous n'ayez aucune information sur les suites juridiques de votre affaire. Ainsi vous dites qu'il devrait y avoir un jugement, qui n'a pas eu lieu (NEP, p. 9). Vous n'avez cependant aucune information concrète de votre cousin avocat sur ce jugement, ou une quelconque condamnation à votre encontre, et ce alors qu'il suivrait votre dossier (NEP, p. 14). Vous ne savez rien par rapport au procès ouvert contre vous et ne vous êtes pas renseigné. Confronté au fait que votre cousin devrait pouvoir vous tenir informé de cette affaire, vous dites que ce dernier vous dit que vous êtes toujours recherché, mais il devrait pouvoir vous donner des informations concrètes sur vos recherches, ou sur cette affaire (NEP3, p. 19). Ce manque d'intérêt de votre part est d'autant plus étonnant au vu de l'importance du sujet puisque cela concerne justement votre possibilité de retour (NEP4, p. 8). Notons également que vous n'avez aucun document par rapport à une procédure officielle menée contre vous et que vous dites n'avoir jamais été condamné (NEP4, p. 9).

Septièmement, les actions menées contre votre famille ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous dites que votre mère aurait été empoisonnée, mais vous n'apportez aucune preuve de ce qui lui aurait arrivé (NEP, p. 13). Durant votre troisième entretien, vous dites qu'elle aurait disparu, mais ne savez pas qui s'en serait pris à elle (NEP2, p. 8), et n'apportez aucune preuve de sa disparition ou d'une enquête concernant cette dernière (NEP3, p. 14).

Quant au décès de votre deuxième femme, décédée en raison d'un empoisonnement, vous ne savez pas ce qui s'est passé (NEP, p. 13). Vous dites qu'elle aurait été empoisonnée par la tante de [T.] (NEP4, p. 20), mais ne savez pas ce qui lui serait arrivé exactement, et ne déposez aucun rapport médical ou acte de décès la concernant.

Au vu du manque d'informations concrètes que vous avez sur ce qui leur serait arrivé, et de l'absence de tout document probant, leur empoisonnement n'est qu'une hypothèse non étayée de votre part. Enfin, par rapport à votre sœur décédée, le CGRA remarque que vous n'avez que peu d'informations sur son décès. Vous expliquez qu'elle aurait été renversée par [G. M]. Il est cependant étonnant qu'elle serait retournée en Guinée en pensant le problème fini alors que vous dites vous-même que la famille [G.] continuerait à vous chercher, et que votre mère aurait fui le village et Fabien aurait été tué, et votre femme empoisonnée. Il est surprenant au vu de tous ces éléments qu'elle se sente assez en sécurité pour revenir (NEP4, p. 19).

De plus vous dites qu'elle aurait été renversée par une voiture et que votre neveu, [S. K.], aurait tout vu. Vous vous contredisez ensuite en disant que [S.] n'était pas présent mais aurait été informé directement (NEP4, p. 20). Vous n'expliquez donc pas comment vous auriez pu savoir que [M.] serait l'auteur de l'accident (Ibid.). Quant au certificat de décès que vous déposez (voyez doc. n° 20), le CGRA ne peut lui donner de force probante. En effet, le Docteur [I. C.] qui a rédigé ce rapport travaille bien à l'hôpital de Nzérékoré, mais au département de diabétologie, il est donc étonnant que ce soit lui qui rédige ce rapport (voy. doc. CGRA n° 18). De plus, la mention à « un certain [M. G.] » ne permet pas d'attester que [M.] serait à l'origine de cet accident.

Les éléments suivants se doivent encore d'être soulignés. Il ressort de vos dépositions que vous auriez subi une première détention en 2013 (NEP, p. 15 et OE). Or, il convient de relever que cette détention n'aurait connu aucune suite, qu'elle ne constitue pas la raison pour laquelle vous auriez fui la Guinée et vous avez déclaré ne pas avoir rencontré d'autres problèmes (excepté les problèmes fonciers avec la famille [G.]) entre cette privation de liberté en 2013 et votre détention en 2017 (NEP3, p. 5). Vous vous êtes volontairement et spontanément présenté à vos autorités nationales, que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer un passeport quelques mois seulement avant votre départ de votre pays d'origine (NEP, p. 4 et NEP3, pp. 4-5), ce alors que vous aviez déjà rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes et que vous étiez déjà en conflit avec la famille [G.] depuis 2015. (NEP3, pp. 4-5 et NEP, p. 15). Vous expliquez avoir quitté la Guinée, en avion (NEP, p. 3), muni de votre propre passeport, alors que vous seriez recherché par les autorités. Vous avez utilisé un alias en Espagne et vous n'avez pas jugé utile de solliciter une protection internationale en Espagne et en France, pays où vous avez séjourné

plusieurs mois (NEP3, p. 5 + déclarations OE). De tels comportements sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez 6 avis psychologiques (voyez doc. n°9, 12, 14, 19) du Docteur [P. J] qui vous suit depuis mars 2018. Ces avis témoignent de votre suivi psychologique depuis mars 2018 jusqu'à aujourd'hui. Il est mentionné dans ces différents rapports que vous souffriez de « état de stress anxieux, insomnies, cauchemars récurrents, repli, conduite d'évitement, réviviscences, irritabilité, hypervigilance », il y est également fait mention de vos problèmes de santé physique, de votre suivi médicamenteux et de l'évolution de votre santé physique et suivi médicamenteux au cours des années.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, vos rapports psychologiques font état que vous auriez été torturé en Guinée en étant frappé, menotté et attaché par les bras, sans plus détailler les faits à la base de votre état psychiatrique, et du décès de votre épouse et votre sœur, selon vous assassinés. Il y est aussi fait mention de votre passage par le Maroc où vous auriez été frappé, et de votre traversée durant laquelle vous auriez vu des morts noyés.

La force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogé en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez votre état de stress, en raison de la perte de votre cousin, mère, épouse et sœur (NEP4, p. 3). Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologique seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu en Guinée ou durant votre parcours migratoire, dont les problèmes mentionnés dans votre premier rapport psychologique du 30 mars 2018 (doc n°9).

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors qu'aucun de vos rapports ne fait état de difficultés à raconter ce qui vous est arrivé ou de troubles de mémoire, ou d'autres symptômes à même d'expliquer d'éventuelles erreurs dans vos propos. De plus, l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 7, NEP2, p. 18, NEP3, pp. 4, 7, 16 et 20, NEP4, pp. 5, 12, 21). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant les entretiens personnels au CGRA qui ont été prises en compte dans cette décision. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Le Commissariat général tient finalement à souligner, que l'assistance d'un interprète ne vous a pas été refusée, contrairement à ce que votre conseil manifeste à plusieurs reprises dans votre dossier administratif. Le CGRA ne dispose pas d'un interprète en guéréz ou kpélé (NEP, p. 3, NEP2, p. 3, NEP3, p. et NEP4, p. 2). Vous avez décidé d'être entendu en français (que vous parlez correctement), et ce alors qu'il vous a été proposé de bénéficier des services d'un interprète dans une langue que vous maîtrisiez. Deuxièmement, nous constatons que vous n'avez pas un faible niveau d'instruction mais un BTS en comptabilité dans une école professionnelle de l'enseignement secondaire et que c'est vous qui avez personnellement écrit les noms des personnes et des lieux dont vous avez parlé lors de votre troisième entretien personnel, à la demande de l'officier de protection (NEP n°1, pp.3 et 16, NEP n°2, pp.3 et 21, NEP n°3, pp.2, 3 et 22 NEP4, p. 2 + déclarations OE).

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 %

et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha

Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez un constat de lésion qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. L'existence de ces dernières n'est pas remise en question, mais ce document n'a qu'une valeur objective en ce qui concerne la présence de cicatrices, pour le reste, il n'a qu'une valeur indicative et ne permet de prouver les circonstances dans lesquelles vous auriez reçu ces cicatrices.

Vous déposez également une prescription de kinésithérapie, plusieurs documents médicaux faits e Belgique deux certificats médicaux, un rendez-vous concernant une opération et un rapport de radiologie. Ces documents relatifs à votre état de santé et à l'évolution de l'état de vos épaules atteste que vous avez eu un suivi médical ici en Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause et l'ensemble de ces documents n'est de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 24 octobre 2018 (NEP1), le 18 janvier 2019 (NEP2), le 28 janvier 2020 (NEP3) et le 23 février 2022 (NEP4). Vous avez à chaque fois transmis vos observations concernant vos entretiens personnels lesquelles ont été prises en compte dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes,

de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation purement subjective dénaturant les propos du requérant. Elle considère que des problèmes de compréhension et d'élocution ainsi qu'une fragilité psychologique permettent d'expliquer les lacunes pointées dans l'acte attaqué. Elle allègue que les attestations psychologiques versées au dossier administratif constituent des éléments appuyant la crédibilité du récit invoqué, ces documents nécessitant une extrême prudence dans l'examen de la présente demande de protection internationale. La partie requérante critique également l'instruction de la partie défenderesse et considère qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux nécessaires au bon déroulement de la procédure. Elle remet également en cause la motivation de la décision attaquée quant aux divers documents versés au dossier administratif.

Concernant l'implication du requérant au sein de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG), la partie requérante conteste les divers motifs de la décision entreprise et considère que les informations générales sur lesquelles s'appuient la partie défenderesse ne sont plus d'actualité ; elle considère à cet égard que la situation politico-sécuritaire en Guinée s'est récemment dégradée.

S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de la famille G., la partie requérante fournit diverses explications factuelles ou contextuelles pour contester les lacunes mises en exergue par l'acte attaqué. Elle critique l'instruction menée à cet égard par la partie défenderesse et considère que le requérant a fourni suffisamment d'informations afin d'étayer sa crainte. Elle précise en outre qu'aucune contradiction ne peut être relevée à la lecture de ses déclarations et que le requérant ne peut pas obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes ou se voir accorder le droit à un procès équitable.

La partie requérante indique encore que les déclarations du requérant à l'égard de sa crainte envers la communauté des *zogos* sont suffisantes en l'espèce et qu'elles permettent d'étayer à suffisance les événements soutenant sa demande de protection internationale. Contrairement à la partie défenderesse, la partie requérante précise également qu'il n'existe aucune contradiction chronologique quant à la période de séquestration du requérant dans une forêt.

La partie requérante estime enfin que le comportement du requérant consistant à solliciter un passeport guinéen auprès de ses autorités nationales et à retarder l'introduction en Belgique de sa demande de protection internationale ne sont pas des éléments pertinents permettant de justifier la décision de refus de la partie défenderesse.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une circulaire du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, une attestation psychologique du 5 mars 2022, un certificat de décès du 12 janvier 2022 concernant la sœur du requérant, un article concernant l'opposant [R. B.], une lettre du 26 juillet 2022 d'un cabinet d'avocats à l'attention de la Haute-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme, plusieurs articles sur la répression politique en Guinée, le système judiciaire et les droits humains ainsi qu'un décret portant la nomination de magistrats.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 8 novembre 2022 une note complémentaire reprenant un hyperlien renvoyant à un document du 25 août 2022 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – L'opposition politique sous la transition ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, de contradictions, d'incohérences et de méconnaissances dans ses déclarations successives. Concernant la qualité d'opposant politique du requérant et son appartenance à l'ethnie guerzé, la partie

défenderesse estime également que les informations générales à cet égard ne permettent pas de croire que cette affiliation politique et cette appartenance ethnique suffisent à établir un risque de persécution dans son chef. Le Commissaire général considère ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général et l'examen de la requête :

I. Les questions préliminaires

5.5. Le Conseil relève à titre liminaire que la décision attaquée reconnaît la nécessité de prendre en compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. La décision indique ainsi que le requérant présente une vulnérabilité psychologique et que des mesures de soutien spécifiques ont été mises en place dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante considère que ces mesures de soutien spécifiques ne correspondent pas à des mesures spécialement mises en place pour tenir compte des besoins du requérant. Elle allègue que le déroulement des différentes auditions n'a pas permis l'instauration d'un climat de confiance et que les mesures supposément mises en place par le Commissaire général ont été insuffisantes. Par ailleurs, elle critique l'attitude de l'officier de protection en charge du troisième entretien personnel devant les services du Commissaire général qu'elle juge partielle, discriminatoire et nullement professionnelle.

Le Conseil ne peut pas retenir les arguments de la partie requérante, lesquels ne sont pas valablement étayés. Il estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens personnels que ceux-ci ont été menés avec partialité, discrimination ou manque de professionnalisme. S'agissant, spécifiquement, des besoins procéduraux spéciaux, visés à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu en l'espèce le prescrit de cet article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément concret ou pertinent de nature à établir que les mesures mises en place, notamment les pauses, n'ont pas suffi à tenir compte de ses besoins procéduraux spéciaux, ni même qu'il existerait d'autres mesures spécifiques et raisonnables permettant de tenir compte de ses besoins. Au surplus, la partie requérante ne développe aucun élément pertinent supplémentaire de nature à étayer son récit.

La partie requérante considère également que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation purement subjective des déclarations du requérant, sans pour autant fournir d'éléments concrets ou pertinents permettant d'appuyer cette assertion. Elle précise également que le Commissaire général n'a pas tenu compte des problèmes de compréhension ou d'élocution du requérant découlant de sa vulnérabilité psychologique. Elle allègue en outre que les entretiens personnels se sont déroulés en français, alors que le requérant avait sollicité un interprète en langue guerzé ou kpélé, celui-ci ayant dès lors rencontré des difficultés pour s'exprimer. À cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui n'est du reste nullement étayée à suffisance dans la requête. Concernant le profil vulnérable du requérant, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations et documents susmentionnés font état de divers troubles et séquelles, sans cependant indiquer qu'ils sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations, notamment au regard des besoins procéduraux spéciaux qui ont été reconnus et pris en compte par la partie défenderesse. S'agissant en outre des problèmes d'interprétation soulevés dans la requête, le Conseil observe que, si le requérant avait effectivement sollicité à l'Office des étrangers un interprète en langue guerzé, il constate néanmoins qu'il a également indiqué ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue d'examen de sa demande d'asile (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièces 20 et 22). Par ailleurs, il a par la suite expressément donné son accord devant les services du Commissaire général pour que les entretiens se fassent en français (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 13, page 3). Le Conseil rappelle, d'une part, que le requérant a eu la possibilité de corriger ou d'ajouter certains éléments au cours de ses quatre entretiens personnels et que,

d'autre part, il a eu l'occasion, dans le cadre des observations envoyées après réception des notes des entretiens personnels, d'apporter des commentaires ou de rectifier certaines erreurs. Du reste, le Conseil ajoute encore que, par le biais de son recours de plein contentieux, la partie requérante a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives à ses déclarations, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

II. La crainte du requérant liée à son opposition à la famille G.

5.6. Le Conseil constate que certains des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

5.6.1. Le Conseil pointe ainsi particulièrement les méconnaissances du requérant quant à la vente de son domaine et la façon dont celui-ci a pu être finalement cédé à la société [S.]. Il relève en outre que le requérant ne dépose aucun document permettant d'attester qu'il fut effectivement propriétaire d'un domaine convoité par la famille G., alors même qu'il déclare avoir eu pendant une longue période des contacts avec un avocat guinéen défendant ses intérêts et qu'il dépose par ailleurs via différents intermédiaires un certains nombres d'autres documents. En outre, les explications fournies par le requérant quant à l'absence de titre de propriété ou de toute autre document permettant d'attester formellement son ancienne propriété ne convainquent nullement le Conseil qui considère cette absence de preuve documentaire sur ce point comme fondamentale.

Dans sa requête, la partie requérante explique que le requérant ne serait pas au courant des modalités de la vente de son domaine car il n'était plus sur place au moment de cette vente et que, par ailleurs, les membres de sa famille ont dû fuir le village. Ces explications contextuelles ne convainquent nullement le Conseil, étant donné les contacts que le requérant déclare avoir encore en Guinée au moment de cette vente et de l'importance de cet événement dans le récit qu'il invoque. S'agissant de l'impossibilité pour le requérant de remettre un quelconque document établissant qu'il était effectivement propriétaire d'un domaine en Guinée, la partie requérante réitère les explications non convaincantes du requérant et estime qu'il est compliqué de mettre la main sur de tels documents. Elle explique ainsi que ces documents ont probablement été détruits par des membres de la famille G. et que le requérant n'a plus aucun contact avec son avocat en Guinée car ce dernier aurait peur de communiquer avec lui. Le Conseil juge néanmoins ces nouvelles explications particulièrement peu convaincantes et considère qu'il s'agit là davantage d'une tentative de répondre systématiquement aux griefs de l'acte attaquée par des nouveaux éléments non pertinents, plutôt que d'une réelle volonté d'étayer la présente demande de protection internationale.

5.6.2. S'agissant de l'enlèvement et de la séquestration du requérant par des *zogos*, le Conseil souligne également l'absence d'information quant à ces personnes, alors même qu'il déclare être opposé à ce groupement d'individus bien avant les faits invoqués. Le requérant livre ainsi le nom d'une seule personne et déclare que la famille G. était à la tête de cette communauté, sans pour autant fournir d'autre information permettant d'étayer les faits soutenant sa protection internationale. Le Conseil observe encore que les déclarations du requérant quant à sa séquestration de neuf jours dans une forêt sacrée par ces individus sont particulièrement confuses, alambiquées et nullement convaincantes. À titre d'exemple, alors que le requérant déclare que les *zogos* avaient pour unique objectif de le tuer, il explique également que ces personnes lui ont fait passer toute une série de rituels en le droguant et en le forçant à boire du sang humain. Les déclarations du requérant relèvent de façon générale davantage d'un galimatias inexplicable plutôt que d'un discours cohérent et plausible permettant de rendre crédibles les faits qu'il allègue (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, pages 14, 15 et 18 ; dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, page 12 ; dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 11, pages 21 et 22).

Dans sa requête, la partie requérante considère que le manque d'information du requérant sur les *zogos* découle du fait que ces personnes font partie d'une secte et se réunissent masqués. Par ailleurs, elle réitère les propos du requérant avant d'affirmer que ses déclarations sont précises et détaillées. Elle affirme qu'il est très compliqué pour le requérant de relater les événements vécus dans la forêt sacrée car ils relèvent de la sorcellerie. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante tente de justifier les lacunes pertinemment relevées par l'acte attaqué en reprenant les déclarations du requérant, avant d'y apporter des explications contextuelles que le Conseil ne rejoint pas. Ce dernier rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence

telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.6.3. Quant à la prétendue détention du requérant au sein de la prison civile de Yomou du 17 mars 2017 au 26 avril 2017, le Conseil relève les propos particulièrement lacunaires et nullement convaincants du requérant. Celui-ci ne livre ainsi que très peu d'informations quant à son codétenu, ses conditions de vie et les événements ayant jalonné cette période d'incarcération. De manière générale, le Conseil souligne l'absence totale de sentiment de vécu émanant de ses allégations. Il rejoint ainsi la partie défenderesse lorsqu'elle estime que cette détention n'est pas crédible.

Dans sa requête, la partie requérante estime que « [...] dans sa deuxième décision prise en date du 20 février 2020, le CGRA estime que la détention du requérant est non établie au vu des éléments racontés lors de sa troisième audition. Ce revirement est d'autant plus incompréhensible que le requérant a bel et bien donné un maximum de détails par rapport à l'incarcération qu'il a vécu trois ans plus tôt » (voir requête, page 45). À cet égard, si l'inconstance de la partie défenderesse concernant l'arrestation et la détention est regrettable, cela ne dispense pas les instances d'asile de se prononcer à nouveau sur cet événement central dans le récit du requérant au regard de l'ensemble des éléments dont elles disposent au stade actuel de la procédure ; quoi qu'il en soit, cet argument ne permet pas de contester les déclarations largement insuffisantes du requérant quant à la détention qu'il allègue. La partie requérante considère également que le requérant a livré des détails marquants, concordants et répétés sur ses conditions de détention. Elle se contente néanmoins uniquement de réitérer les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse que le Conseil considère lacunaires et non convaincants. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas les explications de la requête visant à considérer que le requérant ne pouvait pas donner plus de détails sur ses journées de détention, et ce au vu de la longue période de détention alléguée et des éléments contextuels qu'il a lui-même décrits.

5.6.4. La partie défenderesse dans estime encore que le requérant ne convainc pas des recherches à son encontre suite à son conflit avec la famille G. et la bagarre ayant coûté la vie à un membre de cette famille. Il déclare ainsi que son cousin exerçant la profession d'avocat aurait pu l'informer à cet égard, mais il ne livre cependant pas d'information concrète ou étayée qui permettrait de convaincre de la réalité de ces recherches. Le requérant prétend en outre avoir perdu le contact avec ce cousin défendant ses intérêts en Guinée en sa qualité d'avocat car ce dernier serait très occupé. Cette explication n'est toutefois pas convaincante et dénote l'absence d'intérêt dans le chef du requérant quant à sa propre situation personnelle en Guinée. Il ressort également des notes des entretiens personnels que le requérant est particulièrement évasif quant aux procédures légales ou judiciaires ouvertes à son encontre.

5.6.5. Le Conseil relève également l'incapacité du requérant à fournir des informations suffisantes, précises et étayées quant aux nombreux problèmes rencontrés par les membres de sa famille. Le requérant ignore ainsi la situation de ses cousins qui, selon ses allégations, se sont évadés avec lui de la prison civile de Yomou. Il déclare ainsi simplement que l'un de ses cousins a été tué par un membre de la famille G. à la frontière du Libéria, sans cependant pouvoir fournir d'autre information. Le requérant prétend également que sa mère a été empoisonnée et qu'elle est portée disparue, mais il ne fournit aucun élément concret à cet égard et ne peut même pas identifier les personnes ayant commis ces méfaits. Le requérant déclare en outre que sa deuxième épouse a été assassinée par empoisonnement via un membre de la famille G., sans pour autant connaître les circonstances exactes de ce tragique événement. À la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil relève en outre une importante contradiction. D'une part, le requérant déclare que son épouse a été empoisonnée par de la nourriture : « [...] on a dit qu'elle est revenue de la brousse, elle a mangé elle s'est couché, la nuit elle a crié pendant la nuit elle disait qu'elle voyait les gens autour d'elle qu'elle en connaissait pas et après 2 jours elle est décédé (*sic*) » (dossier administration, 1^{ère} décision, pièce 13, page 13) ; d'autre part, il déclare qu'elle est décédée après avoir marché sur un fil rouge : « [...] Je sais pas comment expliquer cela, la sorcellerie je sais pas comment expliquer. Un matin ma femme s'est levée, devant sa porte il y avait un fil rouge et des trucs mélangés, elle a marché sur cela, directement son corps a commencé à enfler. Deux jours, trois jours et elle parlait plus [...] » (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 11, page 20). Cette nouvelle contradiction renforce la conviction du Conseil selon laquelle le récit soutenant la demande de protection internationale du requérant n'est pas crédible.

La partie requérante considère dans sa requête que le requérant ne possède pas davantage d'information sur ces événements car il n'a plus de contact avec les membres de sa famille et qu'il n'est plus sur place pour s'informer personnellement. Cette seule explication ne peut pas suffire en l'espèce à expliquer le

manque criant de consistance des propos du requérant à l'égard des graves événements subis par des membres de sa famille.

5.6.6. Le Conseil rejoint par ailleurs entièrement la partie défenderesse lorsqu'elle relève que le requérant s'est présenté aux autorités nationales guinéennes pour obtenir un passeport guinéen, alors même qu'il déclare les craindre et être déjà en conflit avec la famille G. suite aux événements invoqués. En outre, comme le mentionne la décision attaquée, le requérant n'a pas jugé utile de solliciter une protection internationale en France et en Espagne, alors même qu'il y a séjourné plusieurs mois après sa fuite de Guinée. Pour le Conseil, ces comportements sont incompatibles avec la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour en Guinée.

À cet égard, la partie requérante soutient dans sa requête que les démarches effectuées pour obtenir un passeport ont été faites avec l'aide de R.B., un membre du comité national des jeunes de l'UFDG. Elle allègue que le requérant a quitté la Guinée avec son propre passeport, mais qu'il a notamment fait appel à un passeur et à R.B. pour organiser son voyage. Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi ces explications permettent de comprendre l'attitude incohérente du requérant qui déclare se présenter volontairement aux autorités guinéennes, alors même qu'il déclare les craindre. La partie requérante livre ensuite diverses explications contextuelles pour justifier l'attentisme du requérant avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ; ces explications difficilement compréhensibles et insuffisantes ne peuvent cependant pas expliquer l'attitude désinvolte du requérant.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que les différents motifs mis en exergue dans le présent arrêt constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le domaine dont il déclare être propriétaire en Guinée, sa séquestration, sa détention, les recherches et poursuites à son encontre ainsi que les représailles à l'égard des membres de sa famille.

III. La crainte du requérant liée à son engagement au sein de l'UFDG

5.8. Le requérant invoque également une crainte de persécution en Guinée en raison de son affiliation à l'UFDG. À cet égard, le Conseil rappelle que cette crainte découle des faits dont la crédibilité a été mise en cause *supra*. Dans sa requête, la partie requérante réitère les déclarations du requérant et explique que ce dernier a connu des problèmes avec des membres de la famille G. dans le cadre de ses activités politiques, sans pour autant apporter d'élément utile pour étayer les faits invoqués. La partie requérante conteste par ailleurs les griefs qui lui sont faits, en lien avec son affiliation politique et ses problèmes avec la famille G., à savoir une contradiction et diverses méconnaissances, sans pour autant apporter de nouveaux éléments pertinents permettant contredire les motifs de la décision attaquée ou de conférer à son récit une consistance ou une cohérence telle qu'il emporte la conviction du Conseil.

5.9. Quant aux considérations générales sur la situation politico-sécuritaire guinéenne et celle des membres de l'UFDG, le Conseil estime que la lecture des rapports, articles de presse et autres documents versés aux dossiers administratif et de la procédure ne permet pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe susceptible de toucher systématiquement tous les guinéens membres d'un parti d'opposition ou membre de l'UFDG. À cet égard, le Conseil estime nécessaire de distinguer ceux qui font preuve d'un activisme d'opposant politique avéré, fort et consistant de ceux qui manifestent un activisme, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'appartenance du requérant à l'ethnie *guerzé* serait un facteur susceptible de constituer un élément qui l'exposerait davantage à une forme de persécution en Guinée en raison de la situation politico-sécuritaire, la partie requérante ne développant à cet égard aucun développement pertinent. Ainsi, le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté en Guinée en raison de sa qualité de membre de l'UFDG et/ou en raison de son appartenance ethnique.

IV. Les conclusions

5.10. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. Ainsi, d il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Guinée.

5.13. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

C. L'analyse des documents :

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les développements de la requête à cet égard sont insuffisants pour contester leur caractère inopérant ; de la sorte, ces documents ne rétablissent pas la crédibilité du récit allégué.

5.14.1. S'agissant néanmoins de la copie du certificat de décès de la sœur du requérant, le Conseil relève que ce document est complété à la main et qu'il n'est produit qu'en copie ; il est dès lors par essence facilement falsifiable et rien ne peut garantir son authenticité. En outre, le Conseil relève que les termes utilisés par le médecin rédacteur de ce certificat sont particuliers puisque celui-ci fait référence à un « coma de saignement crânien sur terrain de découverte d'une forte hémorragie provoquée par un accident de circulation routière [...] » (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 21, document n° 20). Cette formulation plus que surprenante permet également de contester toute force probante à ce document qui, en tout état de cause, ne permet pas d'établir que la sœur du requérant a été assassinée dans les circonstances décrites.

5.14.2. Concernant les documents médicaux et psychologiques versés par le requérant au dossier administratif et annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil constate que ceux-ci font état de divers troubles et séquelles chez le requérant, notamment de cauchemars, d'hypervigilance, de douleurs aux épaules et de diverses cicatrices. À la lecture attentive de ces différents documents, le Conseil considère néanmoins qu'ils ne font pas état de séquelles ou de troubles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce faisant, dès lors que les documents précités font état de troubles et de séquelles

d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre que celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, pas plus que de fonder une crainte de persécution.

5.15. Les autres documents annexés à la requête introductive d'instance ne permettent pas de renverser les constats du présent arrêt.

Concernant la circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, la partie requérante dépose ce document pour affirmer qu'il est intéressant d'avoir égard aux procédures mises en place dans le domaine du droit pénal belge quant à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infraction. Ce document est toutefois sans intérêt dans l'analyse de la présente demande de protection internationale.

L'article de presse informant du décès en détention de R.B. concerne un événement qui est sans lien avec le récit du requérant ; il ne permet pas de contester les différents motifs pertinents relevés dans le présent arrêt.

Enfin, le décret du 18 novembre 2019 portant la nomination de magistrats en Guinée est sans utilité pour contester d'une quelconque façon la pertinence des motifs du présent arrêt qui amènent à conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.16. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

D. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS